

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 31

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

Pacte d'objectifs en faveur de l'emploi avec la CGPME des Bouches-du-Rhône -
Exercice 2016

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Entreprises et Animation Economique
122.59**

EXPOSE DES MOTIFS

Sur le plan économique et social, le département des Bouches-du-Rhône est confronté à une situation paradoxale :

- un niveau de chômage élevé, avec notamment une population importante de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- De nombreuses entreprises qui expriment des besoins en main d'œuvre qu'elles ne parviennent à satisfaire, entraînant un volume important d'offres d'emploi non pourvues.

Sur la base de ce constat et dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé d'engager une action forte en matière d'emploi, afin de favoriser une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Cette action repose d'une part sur une mobilisation des personnes percevant le RSA et l'engagement du plus grand nombre dans des parcours d'accès à l'emploi. Elle concerne d'autre part la mobilisation exceptionnelle des entreprises et un appui dans la satisfaction de leurs besoins en main d'œuvre.

Pour ce faire, un outil constituera le socle des interventions départementales en la matière : les pactes d'objectifs, soit des accords avec les acteurs économiques du territoire, en vue de mobiliser des entreprises du ressort desdits acteurs et de proposer des solutions concrètes et opérationnelles en faveur de l'emploi, de la baisse du chômage et de l'insertion économique des bénéficiaires du RSA.

Le présent rapport concerne la mise en place d'un pacte d'objectifs avec la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches-du-Rhône – CGPME 13.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

La CGPME, dans le cadre de ses activités et des liens qu'elle noue avec les chefs d'entreprises, est bien consciente que la problématique de l'emploi est au centre de l'activité économique. Ceci tant du point de vue du demandeur d'emploi qui peine de plus en plus à trouver le chemin du retour à l'emploi, que du point de vue de l'entreprise qui n'arrive souvent pas à trouver les collaborateurs qui lui seraient nécessaires.

Elle présente donc un programme d'actions en cohérence avec la politique susmentionnée, en vue de réinsérer les BRSA dans l'emploi durable par la mobilisation des TPE/PME des Bouches-du-Rhône et de permettre aux entreprises de trouver et d'embaucher leurs collaborateurs dans des conditions optimales.

Ce programme d'actions s'articule autour de 4 axes :

- Implication de la CGPME 13 dans l'Accélérateur de l'emploi du CD 13

La contribution de la CGPME13 à l'Accélérateur de l'emploi porté par le CD 13 se matérialisera par la mobilisation et la participation mensuelles d'au moins 3 chefs d'entreprise ayant des postes à pourvoir dans les secteurs d'activité ciblés.

- Organisation de Job-dating sur les territoires

Si l'offre de mise en relation entre entreprises et chercheurs d'emploi est bien fournie à Marseille, elle demeure perfectible sur le reste du territoire des Bouches-du-Rhône. L'organisation régulière de Job-dating par la CGPME13 en étroite collaboration avec le CD 13 et ses partenaires favorisera cette rencontre entre l'offre et la demande. La CGPME 13 s'engage ainsi à organiser des Job-dating sur des territoires hors Marseille, notamment Aix-en-Provence et le pourtour de l'Etang-de-Berre et de mobiliser des chefs d'entreprises en recherche de candidat(s) lors de chaque session.

- Parrainage des BRSA par des chefs d'entreprises

Les BRSA non embauchés dans le cadre de l'accélérateur de l'emploi et des Job-dating bénéficient d'un accompagnement personnalisé par des chefs d'entreprise. Au-delà de leurs conseils avisés, ces derniers mettent leur réseau à la disposition des BRSA et leur font tutoyer la réalité d'une entreprise et de son secteur d'activité. Un accompagnement - action pour passer du discours théorique à la réalité du terrain.

- Valorisation des contrats aidés

Organisation par la CGPME 13, en partenariat avec le CD 13 et ses éventuels relais, d'une rencontre d'information sur les dispositifs de contrats aidés proposés, rédaction et diffusion d'un dossier spécial sur les contrats aidés dans le magazine « Entrepreneurs 13 » et sur le site internet de la CGPME 13, avec un relais sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter de la CGPME 13), insertion d'une publicité d'une pleine page dans le magazine « Entrepreneurs 13 ».

A l'issue de ces actions, la CGPME 13 s'engage à placer 10 bénéficiaires du RSA en emploi durable.

Pour la mise en place de ce programme, il est proposé d'octroyer à la CGPME une subvention de fonctionnement de 40 000 €

INCIDENCE BUDGETAIRE

Cette dépense de **40 000 €** correspondant au montant des subventions de fonctionnement, sera financée sur les crédits de paiement dont l'imputation budgétaire est 65-93-6574.

Programme	Opération	Libellé	Imputation	Montant engagement
10543	1012710	Animation Economique 2016	65-91-6574	40 000 €

PROPOSITIONS

Sur proposition de Monsieur le Délégué au Développement économique et Emplois, et au bénéfice de ces précisions, je vous propose de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention de Partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la CGPME

Pacte d'objectifs en faveur de l'emploi

Entre

- Le Département des Bouches-du-Rhône, sis, 52 av de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, ci-après, désigné « le Département »,

D'une part

et

- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises des Bouches du Rhône, sise 99 avenue des Aygalades Parc Lavoisier 13015MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Alain GARGANI, ci-après désignée « le Partenaire »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Sur le plan économique et social, le département des Bouches-du-Rhône est confronté à une situation paradoxale :

- un niveau de chômage élevé, avec notamment une population importante de bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- De nombreuses entreprises qui expriment des besoins en main d'œuvre qu'elles ne parviennent à satisfaire, entraînant un volume important d'offres d'emploi non pourvues.

Sur la base de ce constat et dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a décidé d'engager une action forte en matière d'emploi, afin de favoriser une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Cette action repose d'une part sur une mobilisation des personnes percevant le RSA et l'engagement du plus grand nombre dans des parcours d'accès à l'emploi. Elle concerne d'autre part la mobilisation exceptionnelle des entreprises et un appui dans la satisfaction de leurs besoins en main d'œuvre.

Pour ce faire, un outil constituera le socle des interventions départementales en la matière : les pactes d'objectifs, soit des accords avec les acteurs économiques du territoire, en vue de mobiliser des entreprises du ressort desdits acteurs et de proposer des solutions concrètes et opérationnelles en faveur de l'emploi, de la baisse du chômage et de l'insertion économique des bénéficiaires du RSA.

Ils s'organisent autour de quatre grands axes :

- Accélérateur de l'Emploi : lieu spécifique, situé au cœur de l'hôtel du département et dédié à l'emploi, au sein duquel se déroulent diverses manifestations et événements, notamment des jobdating.
- Contrats aidés : type de contrat bénéficiant d'une aide publique et ayant pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois. Pour le Conseil Départemental, cela concerne les bénéficiaires du RSA, avec un objectif ambitieux de 3 000 contrats signés en 2016.
- Club des Entreprises Solidaires : regroupement d'entreprises de tous secteurs, qui s'engagent, dans leurs recrutements, à collaborer avec le Conseil Départemental en vue de privilégier les bénéficiaires du RSA.
- Actions spécifiques : recensement des réflexions et des initiatives ayant pour objet de favoriser le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.

La présente convention fixe les modalités de coopération entre le département et le partenaire pour la mise en œuvre des Pactes d'objectif.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du pacte d'objectifs, au travers d'actions facilitant l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

Article 2 : Engagements réciproques

2-1 : dans le cadre du présent pacte d'objectifs, le Partenaire s'engage à mobiliser les entreprises relevant de son champ de compétence autour des actions suivantes :

- Au sein de l'Accélérateur de l'Emploi, mobilisation et participation mensuelles d'au moins 3 chefs d'entreprise ayant des postes à pourvoir dans les secteurs d'activité ciblés.
- Organisation par le partenaire d'une rencontre d'information sur les dispositifs de contrats aidés proposés, rédaction et diffusion d'un dossier spécial sur les contrats aidés dans le magazine « Entrepreneurs 13 » et sur le site internet du partenaire, avec un relais sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter), insertion d'une publicité d'une pleine page dans le magazine « Entrepreneurs 13 ».
- Organisation régulière de Job-dating par le partenaire afin de favoriser la rencontre entre l'offre et la demande, sur des territoires hors Marseille et en mobilisant des chefs d'entreprises en recherche de candidat(s) lors de chaque session.
- Parrainage des BRSA par des chefs d'entreprises, qui, au-delà de leurs conseils avisés, ces mettront leur réseau à la disposition des BRSA.

A l'issue de ces actions, le partenaire s'engage à placer 10 bénéficiaires du RSA en emploi durable.

L'emploi durable sera constaté dès lors que les BRSA accèdent à :

- un CDI ou un CDD d'une durée supérieure ou égale à 6 mois et correspondant à un temps de travail hebdomadaire d'au moins un mi-temps ;

- une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée de 610 heures sur 6 mois (Intérim, contrats saisonniers..) ;
- un contrat aidé CUI-CIE ;
- une formation qualifiante permettant l'accès au marché du travail dans la limite de 10% du total des sorties positives du dispositif.

2-2 : dans le cadre du présent pacte d'objectifs, le Département s'engage à être présent à tous les temps organisés au sein de l'Accélérateur de l'Emploi, *via* la mobilisation de ses différents services.

Il s'engage également à fournir au Partenaire l'ensemble des informations dont il aurait besoin pour mener à bien les actions susmentionnées.

Dans le cas des recrutements, le Département s'engage à créer un circuit court de recrutement privilégié. Un interlocuteur unique sera ainsi désigné au sein du Département, qui sera le référent du Partenaire dans le cadre de l'ensemble du processus de recrutement et assurera notamment le repérage des publics dont les profils correspondent aux postes à pourvoir.

Le Département s'engage enfin à mobiliser des aides financières favorisant le recrutement de bénéficiaires du RSA dans le cadre des contrats uniques d'insertion.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **40 000** euros.

Son versement sera effectué selon le détail suivant :

- 32 000 € dès signature par les deux parties de la présente convention.
- 8 000 € à l'issue de l'action de recrutement, en fonction des résultats de placements en emploi durable correspondant à 800,00 € par placement validé (soit 10 BRSA placés en emploi durable x 800,00 €). Ce solde sera versé sur présentation par le Partenaire des documents suivants :
 - o la liste nominative des 10 bénéficiaires du RSA intégrés
 - o les justificatifs relatifs à la mise en emploi durable : copie des contrats de travail, attestation de formation ;
 - o les mises en emploi durable pourront être justifiées par d'autres moyens tels que : certificats de travail, justificatifs de la sortie du RSA socle (attestations CAFPRO correspondant à un minimum de 3 mois de RSA activité perçus par le bénéficiaire).

Article 4 : Organisation et modalités de suivi

- Le Partenaire proposera un programme de travail permettant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs mentionnés en article 2.
- Le suivi de la convention fera l'objet d'une rencontre mensuelle entre le Partenaire et le Département, selon une forme individuelle ou collective.

- Une rencontre annuelle de bilan, dont les modalités seront établies et proposées par le Département, sera organisée.

Article 5 : Obligations du Partenaire

Le partenaire est tenu de :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 2-1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

Article 6 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

6-1 : Justificatifs

Le Partenaire doit fournir au Département :

- ⤴ une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, le Partenaire est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le Partenaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

- ▲ En outre, le Partenaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

6-2 Contrôle

Le Partenaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Département et organisées par le Partenaire, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution par le Partenaire des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le Partenaire n'aurait pas respecté ses engagements décrits dans l'article 2-1, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le Partenaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le Partenaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par les parties. Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 11 : Responsabilités

Les activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le Partenaire.

Article 12 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour la Présidente du Conseil
Départemental
Et par délégation

Le Président de la CGPME

Gérard GAZAY

Alain GARGANI